



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMISSION DE CONTRÔLE

**DU FONDS D'AIDE A LA MODERNISATION
DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET ASSIMILEE
D'INFORMATION POLITIQUE ET GENERALE.**

(Décret n° 99-79 du 5 février 1999 – article 13)

RAPPORT

- AIDES ATTRIBUEES DE 1999 à 2003 -

SOMMAIRE

- RAPPORT de la commission de contrôle	p. 3
- ANNEXES I (documents de référence).....	p. 12

**COMMISSION DE CONTROLE
DU FONDS D'AIDE A LA MODERNISATION DE LA PRESSE**

Rapport au ministre chargé de la communication

(Aides versées de 1999 à 2003)

La commission de contrôle du fonds d'aide à la modernisation de la presse d'information politique et générale a été constituée le 19 février 2001 en application de l'article 13 du décret n° 99-79 du 5 février 1999. Sa mission consiste à évaluer l'impact économique, industriel et social des projets de modernisation aidés par le fonds.

Pour mener à bien cette mission, la commission a souhaité mettre en place une grille d'analyse des dossiers en vue de faciliter leur examen¹. Deux membres du Contrôle d'État ont été désignés pour réaliser cette étude qui a été remise à la DDM et à la commission de contrôle au début de l'année 2003.

Faute de moyens de fonctionnement, la commission n'a réellement commencé ses travaux qu'en 2005, après la publication du texte réglementaire permettant la rémunération des experts chargés de l'examen des dossiers soumis au contrôle (décret n° 2004-1309 du 26 novembre 2004). Compte tenu du retard pris dans le démarrage des travaux de la commission, il a été décidé que le présent rapport couvrirait la période 1999-2003, sur la base d'un échantillon de dossiers pour lesquels l'investissement était achevé et la subvention versée en totalité au 31 décembre 2003².

La commission s'est fondée sur quatre principaux critères pour sélectionner les dossiers à évaluer :

- l'échantillon reflète la répartition des aides accordées entre les différentes familles de presse (presse nationale, presse régionale et départementale et agences de presse) ;
- il reflète également la diversité des projets d'investissement (modernisation de la fabrication, informatisation de la rédaction, travaux de construction liés à un projet de modernisation, modernisation de la gestion du journal) ;
- les projets ont été sélectionnés parmi ceux qui ont bénéficié d'un montant de subvention élevé ;
- enfin, la commission a pris en compte la fréquence des demandes et a choisi des titres qui se sont vu attribuer plus de trois subventions ou avances sur la période.

Dans un premier temps, sur cette base, 63 dossiers, ont été sélectionnés comme échantillon.

¹ Jointe en annexe (modèle de questionnaire).

² Le présent rapport est issu d'une version provisoire élaborée par le président Gauron en 2006, repris, amendé et complété par la commission de contrôle dont la composition a été renouvelée en septembre 2007, sur la base des vérifications opérées par les services de la DDM.

Compte tenu des crédits disponibles sur l'exercice 2005 et des règles régissant la rémunération des rapporteurs, la commission a dû limiter le champ de ses travaux et elle a finalement retenu, pour son évaluation, 57 dossiers soldés correspondant à la période 1999- 2003³.

Les rapporteurs auprès de la commission ont travaillé sur la base des dossiers transmis par la Direction du développement des médias. Ceux-ci comprenaient les questionnaires remplis par les entreprises à l'issue de la réalisation de leur investissement, les liasses fiscales des différents exercices et, lorsqu'ils étaient disponibles, les rapports sur les demandes d'aide.

Les premiers travaux ont mis en évidence certaines difficultés rencontrées par les experts s'agissant des informations fournies par les entreprises. Il a donc été demandé aux entreprises sélectionnées des informations complémentaires sur les tarifs publicitaires, le prix du journal ou l'évolution de la forme juridique de l'entreprise. L'ancienneté de certains dossiers - ceux relatifs aux demandes se trouvent archivés hors de Paris - a été, dans certains cas, un obstacle au recueil d'une information complète.

Dans de nombreux cas, les multiples aides dont a bénéficié le même titre correspondent à des projets de modernisation découpés en plusieurs opérations étaillées sur plusieurs années. Leur impact ne peut donc pas s'apprécier dossier par dossier. Des synthèses par titre ont été réalisées par les rapporteurs qui ont servi de base pour l'élaboration du présent rapport. Les 57 fiches individuelles d'évaluation ainsi que les synthèses par titre figurent en annexe.

A - Montant des subventions, avances accordées et respect du plafond.

Les 57 dossiers examinés par la commission pour le présent rapport concernent au total 23 titres dont 4 titres de la presse quotidienne nationale, 17 titres de la presse quotidienne régionale, un titre de la presse quotidienne départementale et une agence de presse. Ils représentent un montant de 26,3 M€, dont 25,35 M€ de subventions et 0,97 M€ d'avances remboursables. Sur les 57 dossiers, 5 titres de la PQR et 1 titre de PQD ont fait appel à des avances remboursables.

Le tableau ci-dessous, qui recense l'ensemble des aides accordées entre 1999 et 2003 à chacun des 23 titres concernés par le présent contrôle, montre que la moyenne du nombre d'aides perçues s'établit à un peu plus de 10 aides par titre. Mais 13 titres ont perçu moins de 10 aides alors que 3 titres ont bénéficié de 14 aides, 1 en a perçu 15, un titre a également bénéficié de 17 aides et 1 en a perçu 19.

Les 57 dossiers étudiés représentent environ 24 % du nombre total d'aides dont les titres de presse concernés ont bénéficié entre 1999 et 2003, mais près de 42 % du montant de l'ensemble des aides accordées à ces titres sur cette période.

Le montant moyen par titre de l'ensemble des aides reçues sur la période 1999 - 2003 (subventions et avances) s'établit à 2,72 M€. Six titres ont reçu des aides d'un montant inférieur de 50 % environ et, à l'inverse, les aides de six titres se situent 20 % au dessus de la moyenne. Enfin, trois titres ont bénéficié d'aides dont le montant était de plus de deux fois, voire trois fois, supérieur à cette moyenne, représentant à eux trois 49 % du total des aides accordées de 1999 à 2003.

³ La commission a centré ses travaux sur la presse quotidienne et cinq dossiers de la presse hebdomadaire régionale n'ont finalement pas été retenus dans l'échantillon.

**Projets et aides accordées de 1999 à 2003
et dossiers examinés par la Commission de contrôle**

	Total des aides attribuées entre 1999 et 2003			Projets examinés par la Commission de contrôle		
	Nombre de projets	Montant de la subvention en €	Avance remboursable	Nombre de projets	Montant de la subvention en €	Avance remboursable
PQN						
<i>La Croix</i>	8	1 450 046	0	3	1 142 867	0
<i>Le Figaro</i>	14	5 034 607	0	4	2 100 271	0
<i>Le Monde</i>	7	8 768 220	0	3	4 588 715	0
<i>Libération</i>	13	4 111 173	0	2	618 837	0
Total	42	19 364 047	0	12	8 450 690	0
PQR						
<i>La Charente Libre</i>	6	709 331	0	1	264 386	0
<i>Le Courrier de l'Ouest</i>	6	606 626	0	2	325 422	0
<i>L'Alsace</i>	6	1 663 445	410 352	6	1 663 445	410 352
<i>L'Union</i>	8	1 540 110	0	3	1 100 269	0
<i>La Dépêche du Midi</i>	17	2 728 239	162 349	2	796 164	0
<i>La Nouvelle République du Centre Ouest</i>	9	2 813 956	461 231	1	497 441	16 632
<i>La Provence</i>	7	2 714 284	0	3	1 746 364	0
<i>La Voix du Nord</i>	14	1 637 211	0	2	896 041	0
<i>Le Bien public</i>	12	536 207	178 736	1	162 053	54 018
<i>Le Courier Picard</i>	12	1 458 745	234 349	3	767 723	100 560
<i>Le Dauphiné Libéré</i>	19	2 626 146	457 000	1	435 492	0
<i>Le Parisien</i>	10	3 835 158	0	2	819 764	0
<i>Le Progrès</i>	14	3 286 764	244 889	2	1 488 673	0
<i>Le Télégramme de Brest</i>	8	2 091 873	263 369	2	1 348 946	0
<i>Midi Libre</i>	8	2 466 153	373 420	3	1 505 658	323 354
<i>Nice Matin</i>	9	1 040 807	0	2	641 491	0
<i>Ouest France</i>	15	7 115 942	0	3	1 370 302	0
Total	180	38 870 996	2 785 694	39	15 829 634	904 916
PQD						
<i>Le Journal de Saône et Loire</i>	8	1 099 313	128 682	5	966 543	58 000
Total	8	1 099 313	128 682	5	966 543	58 000
Agences de presse						
<i>Sipa-presse</i>	6	486 871	0	1	103 444	0
Total	6	486 871	0	1	103 444	0
TOTAL	236	59 821 227	2 914 376	57	25 350 311	962 916
			62 735 603			26 313 227

Source DDM

Concernant les dossiers contrôlés, la moyenne des aides par titre se situe à 1,2 M€ avec huit titres qui sont nettement en dessous de cette moyenne et un seul à plus de 3,5 fois. L'aide moyenne par projet s'établit à 461 635 €

La grande majorité des crédits l'a été sous la forme de subventions : les avances remboursables représentent à peine 5,37 % du total des crédits accordés entre 1999 et 2003 et 3,66 % de ceux des dossiers examinés par la commission. Dix titres sur vingt-trois ont eu recours à des avances remboursables en complément des subventions et six parmi les dossiers examinés. La moitié de ces six titres se situent dans la moyenne des montants d'aides reçues ou légèrement au-dessus, l'autre

moitié, nettement au dessous. En revanche, aucun des deux titres qui ont bénéficié des montants les plus élevés de subventions n'ont eu recours aux avances remboursables.

Les aides sont plafonnées à 40 % des investissements (dans la pratique, les taux appliqués ont été souvent de l'ordre de 30 %). Elles ne peuvent pas non plus excéder un montant maximum de 1,829 M€(12 MF). Si le premier critère n'a pas posé de problème d'interprétation, il n'en a pas été de même du second. La DDM a considéré dans un souci « d'équité et de bonne gestion » que ce plafond devait s'appliquer non seulement à chaque projet mais aussi « annuellement à chaque entreprise ». Les représentants de la presse ont de leur côté fait valoir « qu'en l'absence de disposition dans le décret, il n'y avait pas lieu d'évoquer ce plafond » (compte rendu de la réunion du comité d'orientation du 2 décembre 1999). Suite à ce débat, le ministère de tutelle a arrêté le principe du plafond annuel applicable à un même titre hors demandes introduites dans le cadre du régime transitoire du fonds.

Trois subventions accordées au même titre de la PQN sur les 57 dossiers examinés se sont situées au plafond mais correspondaient à trois projets différents présentés respectivement en 1999, 2000 et 2002 et qui concernaient la modernisation de la chaîne éditoriale, celle de la salle d'expédition et l'achat d'une troisième rotative.

Selon le premier rapport du comité d'orientation du fonds, « l'objectif de susciter un effet de levier en faveur des investissements des entreprises de presse, complétant le système d'aides budgétaires traditionnelles a très largement été atteint »⁴.

B - Caractéristiques des projets

Le décret fixe trois objectifs aux aides: a) l'amélioration de la productivité de l'entreprise, b) l'amélioration et la diversification de la forme rédactionnelle des publications, c) le développement des moyens modernes de diffusion des publications. Le champ du décret n'exclut expressément que les dépenses de fonctionnement. Cette distinction n'a suscité que des problèmes ponctuels d'interprétation.

Dans le cas de projets de promotion susceptibles de relever du critère « c) développement de la diffusion », la commission a procédé à un examen au cas par cas pour apprécier si les actions envisagées s'inscrivaient ou non dans un projet global de modernisation (CR du comité d'orientation du 22 juin 2000).

La question s'est également posée pour le financement de bâtiments. Les travaux de nature immobilière sont expressément visés par le décret instituant le fonds de modernisation de la presse. Toutefois, il a été admis que ceux-ci (y compris la construction de nouveaux bâtiments) n'étaient éligibles que s'ils s'accompagnaient d'un véritable projet de modernisation (CR du comité d'orientation du 22 juin 2000), même si l'acquisition des équipements faisait l'objet d'un projet distinct.

En revanche, la prise en compte d'achats immobiliers (surfaces construite ou à construire) a été écartée dans la mesure où elle pouvait être considérée comme « un enrichissement patrimonial immédiat et définitif » (CR du comité d'orientation du 18 juin 1999).

⁴ Fonds de modernisation de la presse, *Rapport du comité d'orientation à la ministre de la culture et de la communication*, exercice 1999-2000, Avril 2001, p.4.

Le tableau ci-dessous montre que dans l'échantillon étudié, près des deux tiers des dossiers acceptés visaient l'amélioration de la productivité (principalement: informatisation, achat de rotatives, couleurs, outils de gestion, stockage des données..), un peu moins du quart, l'amélioration de la rédaction (mise en page, informatisation de la rédaction, numérisation de la photo...) et le reste le développement de la diffusion (aspects techniques de gestion des expéditions et commerciaux). Un dossier porte sur la création d'un supplément du samedi et trois sur l'introduction de plateformes internet.

	Total projets	Dossiers contrôlés
a) Améliorer la productivité	62,5 %	61 %
b) Améliorer la rédaction	23,0 %	29 %
c) développer la diffusion	14,5 %	10 %
Total	100 %	100 %

Source : DDM

La répartition des dossiers contrôlés est assez représentative des décisions de la période d'ensemble, avec toutefois une part proportionnellement plus importante de dossiers visant l'amélioration de la rédaction et relativement moindre de ceux consacrés au développement de la diffusion.

C - L'évaluation des impacts économiques, sociaux et financiers

1 - L'impact économique

Les investissements de modernisation visent a priori un double objectif : une augmentation du chiffre d'affaires qui peut résulter de l'augmentation de la diffusion et de la publicité (hors relèvement des prix) et une réduction des coûts de production.

a) l'impact sur le chiffre d'affaires

Les informations disponibles à partir des dossiers de l'échantillon ne permettent pas de porter une appréciation précise sur l'impact des investissements sur les différentes composantes du chiffre d'affaires. Certains investissements - numérisation des rédactions, notamment des correspondants pour la PQR, introduction de la couleur en améliorant l'offre rédactionnelle - ont eu un impact positif sur les ventes.

Mais d'une façon générale, la presse quotidienne est restée confrontée à une baisse de son lectorat sous la concurrence des gratuits et du développement d'Internet, mais aussi d'une désaffection plus générale à l'égard de la presse quotidienne. Globalement, dans plus d'un titre sur deux, le chiffre d'affaires des ventes est en baisse ou stagne malgré une augmentation du nombre des abonnés. La diversification sous la forme de l'édition de suppléments constitue souvent le principal facteur de hausse du chiffre d'affaires. Dans un cas, l'installation d'une nouvelle rotative a permis la réalisation de travaux à façon extérieurs au journal qui ont représenté une source importante de recettes supplémentaires⁵.

Les recettes publicitaires se maintiennent un peu mieux du fait notamment de l'introduction de la couleur et de la possibilité d'une plus grande individualisation des publicités, malgré une tendance qui n'est pas favorable aux quotidiens. Ces améliorations ont, en outre, une incidence

⁵ Lorsque l'investissement concerne également des activités annexes ou des titres non éligibles, une réfaction de la base de calcul de la subvention est opérée lors de l'instruction de la demande de subvention de telle sorte que le comité d'orientation propose une subvention qui ne bénéficie qu'au titre éligible au sens du décret de 1999.

positive sur le prix auquel sont vendus les encarts publicitaires. L'impact des investissements apparaît ainsi sur ce point plus marqué que sur les ventes.

b) L'impact sur les coûts

En l'absence de l'exploitation d'une comptabilité analytique, l'impact des gains de productivité sur les coûts de production n'est pas connu. Celui-ci est très différent selon la nature des investissements et leur incidence sur les ventes et sur la masse salariale. En outre, l'impact sur le résultat brut d'exploitation a été perturbé par divers éléments extérieurs, notamment la hausse du prix du papier et l'évolution du coût de l'énergie. Toutefois, dans certains cas, les investissements réalisés ont en partie compensé ces hausses en générant des économies de volume sur les produits intermédiaires.

2 - L'impact sur l'emploi

L'impact global sur l'emploi apparaît très variable d'un titre à l'autre. Les dossiers examinés font apparaître une très grande diversité de situation : augmentation des effectifs globaux dans quelques cas, baisse dans d'autres. En revanche, l'impact des investissements sur la structure des emplois est beaucoup plus net. Dans la grande majorité des cas, on observe un glissement vers le haut des qualifications au profit notamment des rédactions. Les effectifs d'ouvriers et d'employés sont en général en baisse, parfois assez sensible et ne sont en augmentation que dans un contexte d'accroissement des emplois de l'entreprise.

Contrairement à d'autres secteurs de l'économie, la politique d'exonération de cotisations sociales en faveur des emplois peu qualifiés n'a pas freiné la modernisation. Cela tient sans doute à des qualifications ouvrières et des salaires plutôt plus élevés que la moyenne et aux exigences de la modernisation elle-même qui induit une élévation globale du niveau des qualifications. Au total, dans de nombreux cas, même lorsqu'il y a (légère) baisse des effectifs, la déformation de la structure de l'emploi se traduit par une hausse de la masse salariale.

3 - L'impact financier

La situation financière des entreprises constitue l'un des critères d'attribution des aides accordées par le fonds d'aide à la modernisation de la presse. Plusieurs entreprises qui sollicitaient l'aide du fonds connaissaient, dans les années 1999- 2002, une situation financière difficile, avec des fonds propres inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs. Le comité d'orientation, dès 2000, a abordé dans ses délibérations la question des conditions d'application aux entreprises presse sollicitant l'aide du fonds du code de commerce, selon lequel l'assemblée générale doit soit prononcer la dissolution de l'entreprise, soit procéder à sa recapitalisation.

Au sein du comité d'orientation, les représentants de la presse ont fait valoir l'argument selon lequel le fonds de modernisation a été précisément créé pour aider au redressement financier des entreprises de presse et ils ont estimé que les dossiers présentés au comité ne sont pas susceptibles de constituer un soutien abusif. Les représentants de l'administration ont estimé que la question du soutien abusif ne saurait certes être écartée puisqu'elle peut engager la responsabilité de l'État. Il a été relevé que le constat d'une situation financière dégradée où les fonds propres sont inférieurs à 50 % du capital social entraîne des obligations de recapitalisation, mais il n'est pas nécessairement assimilable à un péril pour l'entreprise. Le comité a convenu d'apprécier au cas par cas la situation

d'endettement et de solvabilité de l'entreprise éditrice, prenant notamment en compte la situation du groupe auquel l'entreprise appartient et les engagements que celui-ci est ou non disposé à prendre en soutien aux titres concernés.

Au final, sur la période concernée par le contrôle, aucun dossier n'a été refusé pour des motifs tenant à la situation financière de l'entreprise, mais il a été demandé, le cas échéant, au groupe dont le titre relève, une attestation indiquant que ce dernier prendra toutes les dispositions permettant à l'éditeur de faire face à ses engagements financiers (Rapport d'activité 1999 - 2000, p. 21 et 22).

Ce n'est qu'en 2005, face à la multiplication des demandes d'aides présentées par des entreprises en difficulté financière, que le comité d'orientation a adapté sa doctrine après consultation des syndicats de presse et d'un certain nombre d'éditeurs. Le comité a décidé de conditionner le versement effectif de l'aide sollicitée par ces entreprises, au respect des dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce relatif aux obligations de recapitalisation de l'entreprise. Cette obligation figure désormais dans les conventions signées par l'entreprise avec l'Etat. Le service instructeur des demandes de paiement des subventions vérifie que cette condition est respectée, au moment du versement de l'aide, sur la foi d'un document certifié par le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Cette nouvelle obligation née de l'évolution de la doctrine du comité d'orientation n'a pas concerné les dossiers soumis au contrôle de la commission dans le cadre du présent rapport puisque celui-ci porte sur des subventions délibérées en comité entre 1999 et 2003 et soldées en 2003. A cette date, aucun dossier examiné par les rapporteurs dans le cadre du contrôle n'avait été soumis à cette condition préalable de recapitalisation de l'entreprise lors de l'attribution de la subvention.

Les rapporteurs ont pris en considération, pour les dossiers sous examen, la situation des fonds propres par rapport au capital social, l'évolution du résultat d'exploitation et le ratio de solvabilité :

- dans une majorité de cas, ces trois indicateurs étaient et sont restés positifs,
- dans deux cas, le résultat d'exploitation s'est dégradé sans que cela affecte la capacité financière de l'entreprise,
- dans un cas, il est passé d'une situation négative à positive,
- plusieurs titres, grâce à l'aide reçue, ont pu financer leurs investissements sans recourir à l'emprunt, voire les rembourser ou faire un abandon de créances au profit de leurs filiales. Dans un cas, on note même une augmentation de la provision spéciale pour investissement en franchise d'impôt dont la presse bénéficie.

En revanche, quatre titres (sur 23) présentaient au départ des fonds propres insuffisants et ne sont pas parvenus à redresser leur situation financière :

- l'un d'entre eux a procédé récemment à une recapitalisation et a mis en place un plan de redressement,
- il n'en a pas été de même pour deux titres qui avaient des fonds propres et un résultat d'exploitation négatifs, et qui n'ont pas procédé aux mesures nécessaires de redressement. Sans la modernisation à laquelle ils ont procédé, leur situation serait sans aucun doute encore plus défavorable, mais les investissements réalisés n'ont pas suffi en eux-mêmes à

redresser une situation financière compromise. Dans ces derniers cas, soit les engagements de redressement financier n'ont pas été souscrits, soit ils n'ont pas été respectés.

Dans le but de renforcer les capacités de financement des entreprises de presse, on peut signaler qu'en 2005, la comité du FDM a validé le soutien, à hauteur de 8 M€ du projet collectif de création d'un fonds de garantie pour la presse géré par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC). Ce fonds avait pour objet d'apporter aux entreprises de presse éligibles au FDM, la garantie des emprunts bancaires souscrits pour financer leurs projets de modernisation. Bien que ce dossier n'entre pas dans le champ du contrôle faisant l'objet du présent rapport, la commission de contrôle relève toutefois que ce mécanisme n'a été que très peu utilisé et on peut penser qu'il ne répond pas parfaitement aux besoins des entreprises. Il fera l'objet d'un examen dans le cadre du prochain rapport de la commission

*
* * *

Conclusions

Les conclusions de ce premier rapport ne peuvent être que provisoires, partielles et donc formulées avec une certaine prudence.

En effet, les moyens disponibles n'ont permis de procéder à des contrôles que sur un échantillon relativement limité, et qui n'est peut-être pas totalement représentatif des différentes catégories d'aides et de bénéficiaires. Par ailleurs, les sources d'informations et les outils d'évaluation des experts auxquels la commission de contrôle a pu faire appel sont encore insuffisants, en dépit des progrès accomplis depuis 2004 – 2005 par la DDM et le comité d'orientation.

Sur ces deux points, de nouvelles avancées peuvent être envisagées sur lesquelles on reviendra. Mais deux difficultés plus structurelles risquent de perdurer : d'une part le fait que l'impact des aides accordées ne peut, surtout s'agissant d'investissements dont la durée d'utilisation excède dix ans, parfois quinze, s'apprécier que sur le moyen, voire le long terme et que les investigations menées deux ou trois ans après ne peuvent donc que conduire à des conclusions provisoires, d'autre part et surtout le caractère incertain, sinon aléatoire, de toute tentative d'analyse de l'imputabilité de tous les facteurs qui concourent aux résultats constatés, comme c'est le plus souvent le cas quand on vise à mesurer l'efficacité des aides allouées.

En l'espèce, il convient de distinguer l'appréciation de l'efficacité des aides accordées à la fois en fonction des trois objectifs fixés par l'article 3 du décret et en fonction des catégories de publications bénéficiaires.

Ainsi, en ce qui concerne le premier objectif, à savoir l'augmentation de la productivité, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation et la recherche de la qualité, les aides ayant permis de financer l'achat de rotatives et de matériels d'impression ont certainement contribué à la réduction des coûts d'impression. Dans quelle mesure et avec quel retour sur investissement, il est difficile, sinon impossible, de le déterminer.

Mais s'agissant des publications bénéficiant également d'un accompagnement au titre de la modernisation sociale, complément indispensable et inséparable de la modernisation des équipements et techniques d'impression, il est apparu que l'appréciation de l'efficacité ne pouvait se faire séparément et que donc la commission de contrôle prévue pour l'utilisation faite des aides

versées au titre de la modernisation sociale devrait, a minima, exercer ses diligences sur place en totale synergie et concertation de la commission de contrôle du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale. Si l'on souhaite optimiser les contrôles et en diminuer le coût, ces deux instances de contrôle pourraient être une commission commune, avec deux sections composées différemment. C'est une des principales suggestions qui seront présentées en fin de rapport.

Si l'on peut donc espérer appréhender les effets des aides ayant permis l'achat de matériels d'impression et de logiciels informatiques – qui représentent, en montant total, la majeure partie des montants financiers, même si leur part a eu tendance à régresser depuis la création du fonds – sur la réduction des coûts et des effectifs, il est beaucoup moins évident de mesurer l'impact sur la diffusion et les recettes de la publication des aides accordées pour répondre aux deux autres objectifs du décret : « améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information » et « assurer, par des moyens modernes, la diffusion des publications auprès des nouvelles catégories de lecteurs, notamment les jeunes ».

On peut seulement constater, à la suite des contrôles effectués dans le cadre de l'échantillon choisi, que les premiers ont eu une influence variable sur l'image des publications concernées auprès des annonceurs et des lecteurs et que les prévisions de ventes et de recettes n'ont pas été toujours tenues (dans un cas elles ont été largement dépassées), mais sans pouvoir déterminer, dans un cas comme dans d'autres, dans quelle mesure ces résultats pouvaient être imputables aux changements de forme rédactionnelle et de « maquette ».

Il faudra attendre le prochain rapport pour se prononcer sur l'impact des actions aidées pour atteindre le troisième objectif, qu'il s'agisse d'actions individuelles ou de projets collectifs (cf. rapport d'activité du comité d'orientation) et pour avoir une meilleure connaissance des inévitables effets d'aubaine pour les aides correspondant à ces trois objectifs.

Après concertation avec la DDM et le président du comité d'orientation, la commission de contrôle exprime les souhaits et formule les suggestions qui suivent :

1 – commencer dès 2008 à expérimenter un ou deux contrôles sur place, qui sont prévus par le décret, mais qui n'ont pu être opérés jusqu'à présent, afin de mieux appréhender l'impact économique, social et financier des aides, singulièrement en termes d'emploi, de conditions de travail et d'optimisation des moyens ;

2 – enrichir, en se concentrant sur les points essentiels, les questionnaires et surtout les bilans d'exécution produits par les publications aidées ;

3 – pouvoir disposer, le moment venu, de toutes les informations relatives aux effets des aides de modernisation sociale sur les effectifs et sur la productivité, ce qui suppose une étroite concertation, voire une fusion, avec la commission de contrôle qui doit être prochainement instituée ;

4 – pouvoir résigner les aides du fonds d'aide à la modernisation dans le cadre plus général des aides allouées à chaque publication, afin de pouvoir apprécier leur complémentarité, leur cohérence, leur efficacité et efficience respectives.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DU FONDS D'AIDE A LA MODERNISATION DE LA PRESSE**

ANNEXES I

Documents de référence

- | | |
|--|--------------|
| - Décret n° 99-79 du 5 février 1999 | p 13 |
| (version en vigueur au 5 mai 2002 : période de référence) | |
| - Arrêté du 19 février 2001 | p. 19 |
| fixant la composition de la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale | |
| - Arrêtés du 6 septembre 2007 et du 27 février 2008 | p. 20 |
| modifiant l'arrêté du 19 février 2001 | |
| - Modèle de questionnaire aux entreprises utilisé pour le contrôle..... | p. 21 |

Décret n°99-79 du 5 février 1999

relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

NOR: MCCT9900011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis MA ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article D. 19-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

Vu la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 2 et 3 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, ci-après dénommé "le fonds", alimenté par les ressources du compte d'affectation spéciale n° 902-32, a pour objet :

- d'une part, de financer, dans les limites établies par la loi de finances, les projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficiant de l'abattement prévu à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications ;

- d'autre part, d'aider, dans les limites établies par la loi de finances, la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale.

Article 2

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 2 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 4 JORF 5 mai 2002

Le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale et du fonds qui retrace :

1. En recettes :

- a) Le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;
- b) Le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ;
- c) Les recettes diverses ou accidentelles, et notamment le remboursement des subventions ou des avances qui n'auraient pas été utilisées conformément au projet initial, ainsi que les frais de gestion et les pénalités prévus aux articles 11 et 12.

2. En dépenses :

- a) Les subventions et les avances remboursables accordées par le fonds et destinées au financement de projets de modernisation ;
- b) Les aides à la distribution des quotidiens nationaux d'information politique et générale ;
- c) Les dépenses d'études ;
- d) Les restitutions de fonds indûment perçus ;
- e) Les dépenses diverses ou accidentelles, et notamment les frais de fonctionnement du fonds et les frais de rémunération des experts désignés selon les modalités prévues à l'article 6.

Titre II : Subventions et avances à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

Article 3

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 5 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 6 JORF 5 mai 2002

Peuvent faire l'objet de subventions et d'avances au titre du fonds les actions de modernisation permettant d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité ;
- b) Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information ;
- c) Assurer, par des moyens modernes, la diffusion des publications auprès des nouvelles catégories de lecteurs.

Des projets peuvent être présentés conjointement par plusieurs publications ou agences de presse.

Les dépenses correspondant à la gestion normale de l'entreprise, et notamment les investissements de simple renouvellement des équipements, ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds.

Article 4

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 5 JORF 5 mai 2002

Le comité d'orientation mentionné au troisième alinéa de l'article 62 de la loi de finances pour 1998 comprend :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, président ;
- 2° Trois représentants du ministre chargé de la communication, parmi lesquels le directeur du développement des médias ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- 6° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne régionale d'information politique et générale ;
- 7° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne départementale d'information politique et générale ;
- 8° Un représentant des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale ;
- 9° Un représentant des agences de presse.

Pour chaque membre titulaire, il est nommé un suppléant.

Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication

pour un mandat de trois ans renouvelable. Lorsqu'un membre cesse d'exercer son mandat par suite de démission ou pour toute autre cause, ou lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, un nouveau membre est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité d'orientation peut entendre, sur proposition du président, toute personne qualifiée.

Article 5

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 7 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Le comité d'orientation se réunit au moins trois fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions.

Le comité ne peut siéger valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du comité ne peut participer aux délibérations au cours desquelles un avis est formulé sur un projet concernant une entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, des intérêts.

Les avis du comité sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité d'orientation arrête, lors de chaque réunion, la date limite avant laquelle les prochains dossiers de demande de subvention ou d'avance doivent être déposés en vue de leur instruction.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

La direction du développement des médias assure le secrétariat du comité et l'instruction des dossiers. Pour cette instruction, le président du comité peut faire appel à des experts extérieurs figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la communication.

Article 7

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Les membres du comité d'orientation et les personnes associées à ses travaux sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Le comité d'orientation, sur proposition de son président, peut constituer des commissions spécialisées chargées de procéder à l'examen préalable des dossiers. Les membres des commissions sont désignés par le président parmi les membres, titulaires et suppléants, du comité d'orientation.

Article 9

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 8 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Les critères d'attribution des subventions et avances, destinées au financement de projets de modernisation et décidées par le ministre chargé de la communication, sont :

a) La situation de l'entreprise ;

- b) L'ensemble des aides publiques dont elle est susceptible de bénéficier ;
- c) La nature et la qualité du projet ;
- d) La contribution du projet à la modernisation de l'entreprise ;
- e) Son coût net pour celle-ci ;
- f) L'effet du projet sur l'emploi.

Il est tenu compte, pour l'attribution des subventions et avances destinées au financement de projets de modernisation, de la nature et des caractéristiques de la catégorie de publications à laquelle appartient l'entreprise.

Les avances remboursables sont versées net de frais de gestion.

Pour la détermination de l'assiette des subventions et des avances destinées au financement de projets de modernisation, sont prises en considération les dépenses liées au projet de modernisation et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci, d'après le coût net hors taxes des dépenses suivantes :

- a) Investissements corporels ou, le cas échéant, achats en crédit-bail et dépenses de location au titre des cinq premières années de mise en oeuvre du projet ;
- b) Travaux immobiliers directement liés au projet de modernisation ;
- c) Investissements incorporels ;
- d) Investissements immatériels et notamment dépenses de logiciels ;
- e) Etudes, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet.
- f) Etudes ou sondages réalisés en vue de préparer un investissement de modernisation destiné notamment à diversifier le contenu rédactionnel, développer le lectorat, rechercher de nouveaux marchés ;
- g) Actions de promotion directement liées au projet de modernisation ou présentant un caractère particulièrement innovant, et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes ;
- h) Création ou développement de sites internet s'appuyant sur le potentiel rédactionnel et archivistique du titre et conservant un lien substantiel avec la mission d'information politique et générale.

Article 10

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 9 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002
- Transféré par Décret n°2006-656 du 2 juin 2006 - art. 9 JORF 3 juin 2006

A l'appui de leur demande de subvention ou d'avance destinée au financement de projets de modernisation, les entreprises et agences de presse fournissent un dossier établi suivant un modèle approuvé par le comité d'orientation.

Ce dossier comporte :

- a) La description détaillée du projet, accompagnée d'une note d'orientation sur la politique de modernisation de l'entreprise, les objectifs recherchés, les conséquences sur l'emploi et les qualifications professionnelles ;
- b) Une évaluation détaillée au moyen de devis des dépenses mentionnées à l'article 9, le calendrier et le plan de financement des actions envisagées, comprenant notamment l'indication de la totalité des aides publiques demandées ou accordées ;
- c) Le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ;
- d) Les attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;
- e) Les liasses fiscales sur imprimé CERFA des trois derniers exercices clos ;
- f) Le cas échéant, l'organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise ou l'agence de presse ;
- g) Dans l'hypothèse d'une demande liée à la construction d'un bâtiment, un document attestant de la propriété du terrain sur lequel doit être édifiée cette construction.

Les documents comptables et fiscaux sont certifiés par un expert-comptable.

Le secrétariat du fonds contrôle les indications fournies. Il peut demander toute information supplémentaire et procéder ou faire procéder à des vérifications sur place. Les entreprises et agences de presse qui demandent une subvention ou une avance destinée au financement de projets de modernisation autorisent les organismes privés concourant à leur activité à fournir les renseignements nécessaires à ces contrôles.

Article 11

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 10 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget fixe les taux maxima et les plafonds retenus pour l'octroi des subventions et des avances au titre du fonds. Le montant total de l'aide accordée à un projet, sous forme de subventions et d'avances, ne peut dépasser 40 % du montant des dépenses éligibles définies à l'article 9. Le plafond peut cependant être porté à 50 % des dépenses éligibles pour les projets collectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3.

Cet arrêté fixe également le taux des frais de gestion prélevés sur les avances remboursables ainsi que la durée maximale de remboursement de ces avances, qui ne peut excéder dix ans.

Article 12

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 11 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

L'octroi d'une subvention ou d'une avance est subordonné à la conclusion entre l'Etat et le bénéficiaire d'une convention fixant notamment les conditions d'attribution de la subvention ou de l'avance destinée au financement de projets de modernisation et prévoyant, s'il y a lieu, l'échéancier de remboursement de l'avance et des pénalités applicables.

Le bénéficiaire de cette subvention ou de cette avance adresse, à l'occasion de chaque demande de paiement, un bilan d'exécution du projet à la direction du développement des médias. Celle-ci peut contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des renseignements fournis.

Article 13

- Modifié par Décret 2002-855 2002-05-03 art. 1, 5 et 12 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Il est créé une commission de contrôle chargée de vérifier la conformité de la réalisation des projets au regard des éléments fournis par les entreprises et agences de presse pour satisfaire aux objectifs et modalités d'attribution des subventions ou avances. La commission vérifie également le respect des engagements pris, le cas échéant, à cette fin. Elle vérifie, pour chaque dossier qu'elle examine, que le projet réalisé satisfait, notamment au regard des conséquences économiques, industrielles et sociales, aux objectifs fixés par le présent décret. Dans ce but, les entreprises et agences de presse remplissent, à l'issue de leur projet, un questionnaire conformément à un modèle approuvé par la commission de contrôle.

Cette commission est composée d'un membre de la Cour des comptes, président, d'un représentant du ministre chargé de la communication et d'un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances. Le président et les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication. Pour l'exercice de ses missions, la commission peut effectuer des contrôles sur place et faire appel aux experts prévus à l'article 6 et à des fonctionnaires du service du contrôle d'Etat.

Les bilans d'exécution des projets, mentionnés à l'article précédent, sont communiqués à la commission de contrôle, qui peut demander des informations complémentaires.

La commission de contrôle établit un rapport annuel d'activité adressé au ministre chargé de la communication.

Article 14

- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 13 JORF 5 mai 2002
- Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 5 JORF 5 mai 2002
- Transféré par Décret n°2004-1309 du 26 novembre 2004 - art. 6 JORF 30 novembre 2004

Le comité d'orientation adresse, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport au ministre chargé de la communication, présentant notamment :

- a) Les dossiers examinés et les subventions ou avances destinées au financement de projets de modernisation accordées au cours de l'exercice précédent ;
- b) Le bilan des opérations en cours ;
- c) Ses propositions pour améliorer le fonctionnement du fonds ;
- d) Les orientations retenues des actions pour l'année à venir.

**Titre III : Aide à la distribution de la presse quotidienne nationale
d'information politique et générale**

Article 15

Créé par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 15 JORF 5 mai 2002

Transféré par Décret n°2004-1309 du 26 novembre 2004 - art. 6 JORF 30 novembre 2004

Peuvent faire l'objet d'une aide à la distribution les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine, et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Les modalités d'attribution des aides à la distribution s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale.

Article 16

Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 1 JORF 5 mai 2002

Modifié par Décret n°2002-855 du 3 mai 2002 - art. 15 JORF 5 mai 2002

Transféré par Décret n°2004-1309 du 26 novembre 2004 - art. 6 JORF 30 novembre 2004

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Execution

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine Trautmann

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**NOR : MCCT0100031N****A R R E T E du 19 février 2001 (non publié)**

fixant la composition de la commission de contrôle auprès du fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Vu le décret n° 99-79 du 5 février 1999 modifié, relatif au fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 30 novembre 2000 portant délégation de signature;

Vu les désignations faites par le Premier président de la Cour des Comptes et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission de contrôle, chargée de vérifier la conformité de l'exécution des projets aux engagements pris par les bénéficiaires des aides versées par le fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, est fixée comme suit :

Président : M. André GAURON, conseiller maître à la Cour des Comptes
Suppléant : M. Jean-Pierre COSSIN, conseiller référendaire à la Cour des Comptes

Membres représentants la ministre de la culture et de la communication :

Titulaire : M. Jacques LOUVIER, chef du bureau du régime juridique de la presse et des services de la société de l'information
Suppléant : M. François-Xavier GEORGET, chef du bureau des industries de programmes et des services de la société de l'information

Membres représentants le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Titulaire : M. Philippe DIDIER, contrôleur financier
Suppléant : Mme Nadia EL-NOUCHI, attachée principale d'administration centrale.

Article 2 : Le directeur du développement des médias est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Paris, le 19 février 2001

La ministre de la culture et de
la communication

Catherine TASCA

JORF n°223 du 26 septembre 2007
Texte n°53

ARRETE

Arrêté du 6 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 février 2001 modifié fixant la composition de la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

NOR: MCCT0764860A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 6 septembre 2007, l'arrêté du 19 février 2001 modifié fixant la composition de la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale est modifié comme suit :

Président : M. Jean-Loup Arnaud, conseiller maître à la Cour des comptes.

Suppléant : M. Jean-Pierre Cossin, conseiller maître à la Cour des comptes.

Membres représentant la ministre de la culture et de la communication :

Titulaire : M. Fabrice Casadebaig, chef du bureau du régime économique de la presse et des aides publiques.
Suppléant : M. Hugues Ghenassia de Ferran, chef du bureau du régime juridique de la presse et des services d'information.

Membres représentant la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi :

Titulaire : M. Gérard Dauphin, chef du département du contrôle budgétaire auprès des services du Premier ministre.

Suppléante : Mme Elisabeth Caillaud, adjointe au contrôleur budgétaire.

JORF n°0062 du 13 mars 2008
Texte n°82

ARRETE

Arrêté du 27 février 2008 portant nomination à la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

NOR: MCCT0805185A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 27 février 2008, sont nommés membres de la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, en tant que représentant de la ministre de la culture et de la communication, en qualité de titulaire : M. Eric Regazzo, chef du bureau du régime économique de la presse et des aides publiques, en remplacement de M. Fabrice Casadebaig, et en qualité de suppléante : Mme Sophie Lecointe, adjointe du chef du bureau du régime économique de la presse et des aides publiques, en remplacement de M. Hughes Ghenassia de Ferran.

MODELE DE QUESTIONNAIRE**(cf. article 13 du décret)**

NOM DE L'ENTREPRISE***FONDS D'AIDE A LA MODERNISATION DE LA PRESSE*****Questionnaire au terme de la réalisation d'un projet de modernisation**

Référence du dossier :

Intitulé du projet :

.....

- Rappel de la date de la demande d'aide :
- Date de la réponse au questionnaire :
- Montant de la subvention accordée :
- Le cas échéant, montant de l'avance remboursable accordée :

Le questionnaire sera remis en double exemplaire

SOMMAIRE

Sous-dossier 1 : Présentation de l'entreprise

1 – Fiche de renseignements au terme de la réalisation du projet

2 – Autres éléments de présentation au terme de la réalisation du projet

Sous-dossier 2 : Renseignements relatifs à la réalisation du projet

A – Notes demandées

B – Objectifs des actions réalisées

C – Bilan d'exécution du projet

D – Situation de l'entreprise

Sous-dossier 1 : Présentation de l'entreprise

1 – Fiche de renseignements au terme de la réalisation du projet

2 – Autres éléments de présentation au terme de la réalisation du projet

1 – Fiche de renseignements au terme de la réalisation du projet

- Nom de l’entreprise :
- Nom et titre du dirigeant de l’entreprise (Président, Directeur général, Gérant, ...) :
- Nature de l’entreprise (entreprise de presse ou agence de presse) :
- Titre(s) concerné(s) par le projet (à remplir seulement par les entreprises de presse) :
- Numéro de commission paritaire des publications et agences de presse :
- Adresse :
- Coordonnées du représentant légal signataire de la demande (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique), éventuellement de son remplaçant :
- Nom et coordonnées de la personne chargée actuellement du dossier et à contacter pour toute vérification éventuelle :

2 – Autres éléments de présentation au terme du projet

1 – Activité(s) exercée(s) par l’entreprise :

a – Titre(s) relevant de la presse quotidienne et assimilée d’information politique et générale (à remplir seulement par les entreprises de presse).

a1 – Titre(s) ayant été concerné(s) par le projet réalisé :

PQN
 PQR
 PQD
 PHR

a2 – Titre(s) non concerné(s) par le projet réalisé :

PQN
 PQR
 PQD
 PHR

b – Autre(s) titre(s) éventuel(s) (à remplir seulement par les entreprises de presse) :

c – Autre(s) activité(s) :

2 – Dernier chiffre d’affaires annuel disponible :

- Montant :

- Le cas échéant, ventilation par activités :

.a1
 .a2
 .b
 .c

3 – Actionnariat :

- Nombre d’actionnaires

- Actionnaire majoritaire (% des actions possédées) ; à défaut, principaux actionnaires

4 – Personnel : effectifs au cours des exercices de la période de réalisation du projet de modernisation, répartis en catégories professionnelles ; le cas échéant, dernier bilan social publié.

5 – Ensemble des aide(s) obtenue(s) au titre de la modernisation de la presse :

Date(s)	Montant(s)	Titre(s) concerné(s)
---------	------------	----------------------

Sous-dossier 2 : Renseignements relatifs à la réalisation du projet.

A – Notes demandées

B – Objectifs des actions réalisées

C – Bilan d'exécution du projet

D – Situation de l'entreprise

A – Notes demandées

- Détermination et explication par l'entreprise des écarts qu'elle a pu constater entre les intentions de sa « politique de modernisation » ou de son « projet », et la mise en œuvre qui en a été réalisée
- Comparaison entre :
 - la technologie et le matériel utilisés par l'entreprise avant et après la réalisation de son projet de modernisation ; indication de la proportion des nouveaux équipements dans l'ensemble des immobilisations utilisées par l'entreprise ;
 - l'ensemble des emplois offerts par l'entreprise avant et après la réalisation de son projet de modernisation : leur évolution en nombre mais également qualitativement au travers de la transformation des catégories professionnelles ;
 - la situation économique et financière de l'entreprise avant et après la réalisation de son projet de modernisation, telle que cette situation apparaît en évolution au travers de ses états comptables successifs.

B – Objectifs réalisés

1 – En matière de gain de productivité de l’entreprise :

Afin de comparer les performances réalisées actuellement en exploitation par l’entreprise, avec celles qu’elle réalisait avant la mise en œuvre de son projet de modernisation, ou avec celles qu’elle en attendait, il est demandé :

- le chiffre d’affaires annuel réalisé par l’entreprise au cours des exercices compris dans la période de réalisation de son projet, ainsi que la prévision faite à ce titre pour l’exercice en cours ;

- l’excédent brut d’exploitation de l’entreprise au cours de la même période, ainsi que la prévision pour l’exercice en cours ; en cas de difficulté particulière, l’excédent brut d’exploitation pourra être remplacé par le résultat d’exploitation.

2 – En matière d’amélioration et de diversification de la forme rédactionnelle des publications, ainsi qu’en matière de diffusion, par des moyens modernes, des publications auprès des nouvelles catégories de lecteurs (à remplir seulement par les entreprises de presse) :

Afin de mesurer les incidences effectives du projet sur les publications concernées, il est demandé le nombre d’exemplaires vendus au cours des exercices compris dans la période de réalisation du projet, ainsi que la prévision faite à ce titre pour l’exercice en cours.

3 – Coûts par objectif des opérations réalisées :

Il est demandé à l’entreprise de répartir les dépenses effectivement réalisées entre les trois objectifs fixés aux actions de modernisation par l’article 3 du décret du 5 février 1999 :

- ensemble des dépenses (montant et % du total) réalisées spécifiquement en vue d’« augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse » (non compris, pour les entreprises de presse, les dépenses qui répondraient également à une des deux définitions ci-dessous) ;

- ensemble des dépenses (montant et % du total) réalisées pour « améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications » ;

- ensemble des dépenses (montant et % du total) réalisées pour « assurer, par des moyens modernes, la diffusion des publications auprès des nouvelles catégories des lecteurs ».

Rappel : en application de l'article 3 du décret, ne peuvent faire l'objet de subventions et d'avances au titre d'aide à la modernisation de la presse que les actions permettant d'atteindre un ou plusieurs de ces trois objectifs.

C – Bilan d'exécution du projet

Il est demandé à l'entreprise :

- de regrouper les dépenses effectivement réalisées au titre du projet de modernisation, en fonction des rubriques comptables les plus détaillées sur lesquelles elles ont été enregistrées :
 - en immobilisations d'une part ;
 - en exploitation d'autre part ;
- de ventiler par ailleurs ces dépenses entre les différents exercices compris dans la période de réalisation du projet, en fonction des dates des paiements ;
- de préciser les différents moyens qui ont été effectivement affectés à la couverture des dépenses :
 - aides publiques
 - financement du « coût net ».
- de regrouper tous ces éléments dans un tableau synthétique d'exécution, conforme au modèle suivant :

Exercices	N	N + 1	Etc.	Total
a- Opérations réalisées				
- Immobilisations				
- Exploitation				
Total (a)				
b – Financements utilisés				
- aide à la presse				
- autres aides éventuelles				
- produits d'emprunts				
- fonds propres				
- autres ressources				
Total (b)				

c – Ecart (b-a)			0
-----------------	--	--	---

Dans le cas où il existerait des différences significatives entre ce « Bilan d'exécution du projet » et le « Budget du projet » fourni à la DDM dans la « demande d'aide », ces différences devront être expliquées.

D – Situation de l'entreprise

Les renseignements demandés à ce titre à l'entreprise sont :

1- les états comptables, relatifs aux exercices compris dans la période de réalisation du projet de modernisation :

- comptes de résultat et bilans, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- liasses fiscales sur imprimé CERFA.

2- les prévisions pour l'exercice en cours.

*

* * *